

Pôle Ressources Humaines
Service des personnels enseignants
Affaire suivie par :
M.C. PARENT / C. VALENGIN

Mesdames et Messieurs

- les Directeurs de composantes
- les Directeurs d'instituts
- les Directeurs de services communs

Objet :

Répartition des services des enseignants et enseignants-chercheurs
Année universitaire 2010/2011

Villeneuve d'Ascq, le 31 mars 2011

Les obligations de service des enseignants et des enseignants-chercheurs sont celles de l'ensemble de la fonction publique. Toutefois, les heures d'enseignement doivent faire l'objet d'une répartition annuelle. La présente note vous précise les modalités de cette répartition.

I. Mise en œuvre du référentiel d'activités

En application de l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, le Conseil d'Administration en formation restreinte du 15 octobre 2010 a défini les principes généraux de mise en œuvre du référentiel national d'équivalences horaires et de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants chercheurs (et des enseignants – pour les activités qui les concernent). Il a également fixé les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte. Les documents relatifs à la mise en œuvre du référentiel ont été diffusés le 22 novembre dernier. Vous trouverez en annexe un rappel synthétique des principes généraux.

C'est au regard de ces principes qu'ont été élaborées les reconnaissances individuelles des tâches et responsabilités administratives, pédagogiques et liées à la recherche. Les reconnaissances individuelles après avis des différentes instances réglementaires (CEVUR pour la reconnaissance des responsabilités pédagogiques, CSR pour la reconnaissance des responsabilités liées à la recherche, CAR pour la reconnaissance de l'ensemble des tâches et responsabilités) sont annexées à la présente note.

II. Décompte des heures et équivalence TP/TD

Seul le service statutaire est établi sur la base de 1,5 h équivalent TD (ETD) pour 1 h de cours et de 1 h ETD pour une heure de TD ou de TP. Les modalités de mise en œuvre de l'équivalence TP/TD dans le décompte des heures d'enseignement sont précisées par la note interne du 1^{er} décembre 2009. La mise en place du référentiel d'activités a cependant élargi la notion de « charge d'enseignement » : elle inclut, à présent, l'ensemble des activités et tâches reconnues par le référentiel.

Par décision du Conseil d'Administration, je vous rappelle que la mesure d'équivalence TP/TD s'applique à tous les personnels qui exercent de manière temporaire ou permanente, une activité d'enseignant-chercheur (maîtres de conférences, professeurs des universités, professeurs associés, ATER, MIES, doctorants contractuels) ainsi qu'aux enseignants du second degré sur la base de leur service de référence.

III. Transmission des services dits prévisionnels

Les services dits prévisionnels de l'ensemble des personnels enseignants de votre composante me seront transmis pour le 16 mai 2011 à l'aide du tableau joint. La mise en œuvre du référentiel se traduit par l'ajout de six colonnes correspondant aux différents types d'activités et de responsabilités : activités pédagogiques (références P1 à P5) - activités relevant des politiques de l'établissement (S1 à S11) – responsabilités administratives et missions (A1 à A4 et M1) – responsabilités liées à la recherche (R1 à R4) – responsabilités pédagogiques (RP1 à RP10) – autres responsabilités (X). Je vous rappelle qu'en dehors des cas de décharges totales prévues par la réglementation pour certaines fonctions ou responsabilités, le service minimal d'enseignement a été fixé par le référentiel à 64 h ETD pour les enseignants-chercheurs et 128 h ETD pour les enseignants.

Les services prévisionnels concernent également les heures effectuées au-delà des obligations annuelles.

Vous prévoyez d'intégrer dans le tableau de synthèse les services des moniteurs et des doctorants contractuels chargés d'enseignement qui doivent accomplir 64 h de TD annuelles et dont les heures sont comptées dans le potentiel de votre composante ou service.

Ce tableau sera soumis au Conseil de votre composante dont vous voudrez bien me transmettre l'avis. C'est sur la base de ces informations et dans le respect des principes généraux de répartition des services que je signerai un arrêté collectif de répartition annuelle des services.

IV. Défiscalisation des heures – application du décret n° 2007-1430 du 4 octobre 2007

Les activités et responsabilités reconnues au titre du référentiel sont prioritairement intégrées dans le service statutaire – en sus du service minimal d'enseignement (de 64 h ETD pour les enseignants-chercheurs et 128 h ETD pour les enseignants).

Si les activités ou responsabilités reconnues au titre du référentiel sont inférieures ou égales à 128 h ETD, elles s'ajoutent au service minimal d'enseignement de 64 h ETD des enseignants-chercheurs et font partie intégrante du service statutaire. Dans ce cas, les heures d'enseignement accomplies au-delà des obligations annuelles et dans la limite du maximum autorisé seront, quant à elles, défiscalisées dès lors qu'elles entreront dans le service prévisionnel défini en fonction des seules nécessités de service.

Par contre, si les activités ou responsabilités reconnues au titre du référentiel sont supérieures à 128 h ETD, une partie des heures correspondant à la reconnaissance d'activités ou de responsabilités ne pourra être intégrée dans le service statutaire des enseignants-chercheurs. Les heures complémentaires versées à ce titre ne pourront pas faire l'objet d'une défiscalisation.

A cet égard, je vous rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel, l'établissement a instauré de nouveaux seuils au-delà duquel une demande de dépassement auprès du Président, après avis motivé du conseil de composante, est nécessaire pour la mise en paiement des heures complémentaires. Pour l'année 2010-2011, si aucune des responsabilités reconnues par le référentiel n'est intégrée dans le service, le plafond est fixé à 96 h ETD - tant pour les enseignants-chercheurs que pour les enseignants du second degré. Dans le cas contraire, le plafond est fixé à 192 h ETD - sauf pour les personnels qui se voient reconnaître une responsabilité administrative. Les plafonds individuels de ces derniers figurent dans le tableau de synthèse des reconnaissances administratives individuelles.

Il sera procédé à un examen attentif des services prévisionnels. Toutes les heures effectuées au-delà du service prévisionnel ou au-delà du maximum autorisé seront examinées au cas par cas et traitées en fonction des justifications apportées et en tenant compte de la mise en œuvre tardive des décisions prises.

Le Président,



Philippe ROLLET

Pièces jointes :

- Mise en œuvre du référentiel national d'équivalences horaires – principes généraux
- Reconnaissances individuelles des responsabilités : tableaux de synthèse et grille de lecture
- Référentiel d'équivalences horaires
- Tableau de remontée des services dit prévisionnels 2010-2011